



ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DES TECHNOLOGIES

Mémoire RECOMMANDATIONS

Projet de loi n° 14, Loi favorisant la transformation
numérique de l'administration publique

Déposé à la Commission des finances publiques
Le 14 mai 2019

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE L'AQT	3
AXES D'INTERVENTION.....	3
LEVIER DE CROISSANCE RECONNU PAR L'ENSEMBLE DU MILIEU	3
PORTRAIT DE L'INDUSTRIE	4
PME, MOTEUR DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE	4
MISE EN CONTEXTE.....	5
1. COMMENTAIRES PRÉLIMINAIRES.....	6
2. LA DONNÉE : UNE RESSOURCE INFORMATIONNELLE TRÈS PRÉCIEUSE... ..	7
CONTEXTE	7
UN MOT SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE... ..	8
LES DONNÉES GOUVERNEMENTALES	8
3. PISTES DE RÉFLEXION	9
4. PROJET DE LOI COMMENTÉ	11
CONCLUSION	16
CONTACT	16

À PROPOS DE L'AQT

L'Association québécoise des technologies (AQT) l'**incontournable réseau d'affaires** des entreprises technos, procure aux dirigeants et dirigeantes, un environnement stimulant et de classe mondiale propice à la croissance de leur entreprise et de l'industrie.



Plus de
1600
dirigeant(e)s



500
entreprises
membres

Organisme à but non lucratif autofinancé, l'AQT représente l'ensemble de l'industrie auprès d'instances et elle figure parmi le « *Top 10* » des associations technos en Amérique du Nord.

AXES D'INTERVENTION

- **Accroître la représentativité de l'industrie techno et l'influence de l'AQT** par la force de son réseau et agir à titre de porte-parole auprès des différentes instances.
- **Assurer le rayonnement et inspirer les dirigeantes et dirigeants d'entreprises technos** en restant à l'affût des opportunités et enjeux impactant la croissance de leur entreprise.
- **Encourager le réseautage et les partenariats d'affaires** en provoquant la mise en relation entre les individus et les entreprises.

LEVIER DE CROISSANCE RECONNU PAR L'ENSEMBLE DU MILIEU



Fondée
en 1990



Une équipe
de 12
permanents,
dédiés et à
l'écoute des
besoins de ses
membres.



Depuis 19 ans,
Vision PDG,
sommet de trois
jours, exclusif aux
PDG de sociétés
technos.



Depuis 16 ans,
le Big Bang,
forum dédié
aux ventes
& marketing
des technos pour
les équipes
dirigeantes et
responsables de la
commercialisation.

PORTRAIT DE L'INDUSTRIE

L'industrie des technos c'est :



PME, MOTEUR DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Miser sur les PME en technos, c'est soutenir des entreprises stables présentes sur tout le territoire du Québec et à fortes retombées socioéconomiques, particulièrement par la qualité et la quantité d'emplois offerts, tout en profitant de l'agilité et de l'innovation permises par leur taille et leur mode de gestion. Ainsi les PME, tous créneaux confondus, s'avèrent un investissement intelligent alliant innovation et potentiel de croissance.

Leurs solutions, souvent très spécialisées, améliorent la compétitivité des entreprises de tous les secteurs d'activités. Outre les technologies de gestion, l'intelligence artificielle, l'Internet des objets, les données massives et l'infonuagique sont aussi des domaines dans lesquels les PME sont présentes. Sur le plan des retombées économiques, la province bénéficie de revenus appréciables puisque ces entreprises se caractérisent par leur capacité d'exportation.

À cet effet, bien que 78 % d'entre elles vendent leurs solutions hors Québec, ce qui est bien au-delà du 21 % pour tous secteurs d'activités confondus, les montants réalisés par la vente à l'étranger représentent 34 % de leurs revenus¹.

Les membres de l'AQT œuvrent dans plusieurs domaines proposant des solutions informatiques novatrices, souvent très nichées, afin de soutenir l'ensemble des activités des organisations. Le secteur manufacturier occupe une grande part dans l'utilisation des technologies que notre industrie développe, suivi des services financiers, des services publics, de l'administration publique et de la santé.

¹ [Indice entrepreneurial Québec](#), Fondation de l'entrepreneurship, Caisse de dépôt et placement du Québec

MISE EN CONTEXTE

L'AQT a été invitée à se prononcer sur le Projet de loi 14, soit la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique.

Comme son titre le mentionne, elle vise à favoriser la transformation numérique de l'État en facilitant la mise en place de projets en ressources informationnelles désignés d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor. Adoptée et sanctionnée en 1982, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LRQ A-2.1) rendait les ministères et organismes (M/O) fiduciaires et responsables des données colligées.

La Loi A-2.1 actuelle ne prévoit pas la possibilité d'échanger des informations entre les M/O obligeant ainsi les citoyens et entreprises à répéter les mêmes informations selon leurs interactions avec les entités gouvernementales.

Dans l'optique où le Gouvernement du Québec vise une transformation numérique pour améliorer son efficacité et améliorer ses prestations de services aux citoyens, le fait de permettre le partage des données entre M/O devient un élément central à cette transformation.

Comme les entreprises privées qui offrent des solutions et services technologiques sont des partenaires clés et qu'elles seront appelées à participer aux projets qui découlent de la stratégie numérique, l'AQT estime important de partager ses réflexions.

L'AQT est favorable à la l'adoption de ce projet de loi dans la mesure où il permettra d'accélérer la transformation numérique de l'État, et ceci, dans l'attente d'une modernisation de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LRQ A-2.1). Il existe néanmoins des questionnements et enjeux que nous décrivons dans les pages qui suivent. Notre réflexion est également alimentée par le fait que nous assistons à un nombre croissant de projets exploitant les concepts d'**intelligence artificielle** et que le Projet de loi est susceptible d'engendrer des partages d'informations qui seront utilisées à ces fins.

Depuis quelques années, nous avons soumis au gouvernement des recommandations par le biais de mémoires et de rapports. L'Association participe aussi à l'évolution des pratiques gouvernementales en matière de gestion des contrats publics et à la mise en place d'outils pour que l'État puisse optimiser ses relations avec l'industrie.

Bref, le Québec regorge d'entreprises ayant un savoir-faire de très grande qualité. D'autre part, le gouvernement du Québec a clairement positionné l'adoption du numérique, mais aussi le développement d'une industrie des technologies forte comme étant des composantes essentielles à l'essor économique du Québec.

1. COMMENTAIRES PRÉLIMINAIRES

Commentaire #1 :

L'objectif premier de ce projet de loi est légitime, on ne peut pas être contre. Le Gouvernement se donne les moyens de ses ambitions afin de concrétiser le projet de transformation numérique de l'administration publique. Sa démarche lui permettra de rendre l'information plus fluide entre les M/O.

Il est clair de ce point de vue qu'une telle démarche permettra de simplifier la création et la mise en œuvre de projets en ressources informationnelles (RI). Projets qui auront pour but de faciliter les interactions qui irritent actuellement les citoyens et entreprises lorsqu'ils veulent communiquer avec le gouvernement.

Commentaire #2 :

Les lois et règlements du Québec prévoient des dispositions qui imposent plusieurs contraintes relativement à la fluidité des informations notamment en matière de protection des renseignements personnels.

Le 4^e alinéa de l'article 3 du présent projet de loi mentionne qu'on peut procéder de façon unilatérale et inconciliable à une loi en vigueur pourvu qu'un *décret du Conseil du trésor désigne que le projet en ressources informationnelles est d'intérêt gouvernemental*.

Extrait du 4^e alinéa de l'article 3 du PL 14 :

Le présent article s'applique malgré toute disposition inconciliable d'une loi, dans la mesure où cette disposition est expressément mentionnée au décret pris en application du présent article.

Commentaire #3 :

Le PL 14 introduit la notion de « projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental ». Par ailleurs, l'article 16.3 du chapitre G-1.03 définit qu'un projet est considéré d'intérêt gouvernemental lorsqu'il est désigné comme tel par le Conseil du trésor.

La notion de « projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental » est floue. Les critères qui permettront au Conseil du trésor devraient être précisés.

Ce que nous comprenons ici, avec l'article 3, est que celui-ci octroie le privilège au Conseil du trésor de désigner à sa convenance qu'un projet en ressources informationnelles sera d'intérêt gouvernemental.

Commentaire #4 :

Le projet de loi 14 nous amène à réfléchir au-delà de la fluidité des informations entre M/O. Nous considérons l'information du gouvernement du Québec dans son ensemble comme étant l'ADN du patrimoine informationnel du Québec. Il est alors légitime de s'interroger sur les façons utilisées pour gérer et manipuler les données qui seront utilisées par les projets en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental.

La section suivante « La donnée : une ressource informationnelle très précieuse... » met en perspective les enjeux et les inquiétudes que cela peut soulever.

2. LA DONNÉE : UNE RESSOURCE INFORMATIONNELLE TRÈS PRÉCIEUSE

Les données appartiennent aux citoyens du Québec. Le citoyen, comme les entreprises, visent à ce que leur Gouvernement traite avec extrême vigilance ses données. Comme il le fait présentement dans le cadre de ses projets, le Gouvernement devra prévoir des mécanismes pour encadrer les parties impliquées, privées, universitaires et publiques lors d'échanges d'informations et de partages de renseignements personnels. Nous invitons le Gouvernement à informer et communiquer ses intentions, soit d'agir en toute transparence afin d'informer, voire rassurer les citoyens.

CONTEXTE

La donnée constitue un élément central de notre vie que l'on soit un citoyen, une entreprise ou un gouvernement. Le dictionnaire Antidote de la compagnie Druide définit la donnée comme suit :

- Élément connu qui sert de base à un raisonnement, à une recherche. *Donnée scientifique.*
Donnée précise.
- Résultat d'observations ou d'expériences. *Donnée statistique.*
- INFORMATIQUE – Information représentée de façon à pouvoir être traitée par ordinateur. *Données numériques.*

Elle se présente sous plusieurs formes selon son contexte. Certains parleront de base de données, de chiffriers, de rapports ou d'un simple document. Cette donnée représente généralement une information qui a les qualités d'être : crédible ou non crédible, intégrer ou non intégrer et utile ou non utile pour ne nommer que celles-ci.

La possession d'information (de données) a toujours été un élément important dans notre vie quotidienne, notre vie professionnelle et dans notre société. Elle **confère un « certain pouvoir » à celui ou celle qui la possède et la maîtrise**. Qu'on pense aux agences de renseignements américaine (CIA), russe (SVR) ou canadienne (SCRS) qui ont compris depuis longtemps que collecter, colliger et analyser les données étaient stratégiques pour la protection de leur pays, ou aux organisations comme Amazon, Google et Facebook qui collectent des masses importantes dans le but de les utiliser stratégiquement pour le positionnement ou la croissance de leur organisation.

On observe aussi avec l'information (les données) un **phénomène de rétention et de non-partage** de celle-ci. Parfois pour des raisons stratégiques (ex. : savoir de l'entreprise), parfois pour des raisons législatives et réglementaires (ex. : LRQ P-39.1 - Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé), pour des raisons de pouvoir (ex. : en partageant l'information on amenuise son pouvoir dans l'organisation) ou encore par fierté ou égo (ex. : en partageant l'information on pourrait démontrer que nous avons mal géré l'information).

Cette rétention (protection) de l'information, **lorsqu'elle n'est pas justifiée, provoque généralement des silos et des dysfonctionnements** au sein des organisations.

UN MOT SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE...

Avec l'avènement et les progrès de l'intelligence artificielle (IA) ces dernières années, la population, les entreprises, les médias et nos gouvernements **ont pris conscience que les données sont un ingrédient important pour ces algorithmes et méthodes.**

Clive Humby, un mathématicien britannique proposait l'énoncé « **La donnée est le nouveau pétrole !** » en 2006. Cette phrase fut reprise plusieurs fois depuis. Humby disait aussi ceci (traduction libre) :

« La donnée est le nouveau pétrole. Elle est précieuse, mais si elle n'est pas raffinée, elle ne peut pas vraiment être utilisée. Il faut la transformer en gaz, en plastique, en produits chimiques, etc. pour créer un produit de valeur qui stimule une activité rentable ; les données doivent donc être décomposées et analysées pour qu'elles aient de la valeur. »

En 2019, nous sommes dans une ère de changement de paradigme où l'intelligence artificielle peut jouer un rôle important dans nos prises de décisions. Bien malin celui qui pourra prédire où cette recherche sera dans 5 ou 10 ans. Il est certain qu'elle continuera à évoluer. Mais pour bien fonctionner, l'IA a besoin d'énergie fossile qui s'appelle la donnée.

Plus ces données seront structurées, en abondance et propres et meilleurs seront les algorithmes. Il est important de mettre en place des politiques qui permettront de mieux gérer et règlementer les parties prenantes qui auront accès aux données.

LES DONNÉES GOUVERNEMENTALES

Le gouvernement détient des mégadonnées dans ses systèmes informatiques, des données sur les individus, sur les entreprises, des rapports de recherche, des informations fiscales ou de santé publique pour nommer que celles-ci. Nous pourrions, par analogie, dire que le gouvernement du Québec possède l'ADN du Québec. Il s'agit d'un **patrimoine informationnel colossal qui est d'une extrême valeur.**

Il est donc important de s'assurer de mettre en place des mesures (meilleures pratiques, politiques, cadre de référence, lois, règlements, certifications, etc.) relativement à l'accès, à l'intégrité, à la sécurité et à la manipulation de ces données. C'est **important non seulement pour le gouvernement, mais aussi pour toute la population et les entreprises québécoises.**

L'intelligence artificielle peut ou pourra révéler des informations extraordinaires qui pourront être **bénéfiques pour l'intérêt public du Québec**, mais **qui pourraient aussi être néfastes.** Il devient donc important de se poser les questions, c.-à-d. **“Le qui”** (qui utilisera l'information et à qui servira l'information) ? **“Le pourquoi”** (à quoi servira l'information) ? **“Du comment”** (comment sera utilisé l'information et dans quel environnement/ contexte) ? Quels sont **les risques** (risque de perte, de fuite et de brèche de sécurité de l'information) ? Et **comment la protection des informations sensibles** (renseignements personnels ou d'entreprises) **sera garantie** ?

Si on regarde uniquement l'angle de la protection des renseignements personnels, on pourrait croire qu'une anonymisation des données nous protège de tout risque. Or, **il est démontré qu'il est possible de réidentifier les informations dans certaines circonstances.**

Les Drs Arvind Narayanan et Vitaly Shmatikov de l'Université du Texas à Austin ont publié un article scientifique intitulé "Deanonymizing Social Networks¹". **Ils démontrent qu'il est possible de réidentifier du contenu publié sur un réseau social à travers la simple analyse des liens existants entre les utilisateurs et les contenus.** Ils ont prouvé la validité de leur méthodologie à travers un test sur Facebook et Flickr. Ils sont parvenus à un taux d'erreur de seulement 12 %. Depuis, plusieurs autres articles ont été publiés sur ce sujet.

Voici un autre exemple, où un gouvernement a publié de façon précipitée des données anonymisées. En août 2016, le **gouvernement australien** a publié un ensemble de données «anonymisées» comprenant les enregistrements de facturation médicale, y compris toutes les ordonnances et toutes les chirurgies, de **2,9 millions de personnes**. Une équipe de chercheurs de l'Université de Melbourne² a vite découvert qu'il était simple de réidentifier les personnes et d'en apprendre davantage sur leur histoire médicale sans leur consentement.

Notre objectif ici est d'attirer votre attention sur ce sujet et de vous réitérer que la prudence s'impose.

La question ultime est « **Comment le gouvernement pourra-t-il contrôler, auditer, certifier les individus, entreprises ou autres tiers qui seront en possession de ces données ?** »

3. PISTES DE RÉFLEXION

Le gouvernement possède beaucoup de données et d'informations qui pourraient permettre de faire des avancées significatives au niveau des services aux citoyens, de la recherche et au niveau du développement économique des entreprises et citoyens québécois. En tant qu'Association dans le milieu des technologies de l'information, nous croyons que nos membres peuvent très certainement contribuer à la valorisation des données gouvernementales. Ils pourront ainsi collaborer avec le gouvernement de façon à offrir de meilleurs services aux citoyens ou à l'appareil administratif gouvernemental. En utilisant les données, nous voyons aussi nos membres développer de nouveaux produits qui pourront créer de la croissance économique et de la richesse pour le Québec.

Néanmoins, dans un souci de protéger l'ADN du patrimoine informationnel du Québec, le gouvernement doit renforcer ses mesures de protection des données de façon à s'assurer d'avoir le niveau de confiance

¹ NARAYANAN, A., AND SHMATIKOV, V. De-anonymizing social networks. In IEEE S&P (2009), pp. 173–187 http://www.cs.utexas.edu/~shmat/shmat_oak09.pdf

² Culnane, Chris & Rubinstein, Benjamin & Teague, Vanessa. (2017). Health Data in an Open World., <https://arxiv.org/ftp/arxiv/papers/1712/1712.05627.pdf>

adéquat avec les individus internes ou externes au gouvernement, les chercheurs et étudiants et les entreprises.

Le gouvernement devra aussi mettre en place des dispositifs de contrôle qui permettront de vérifier, contrôler et même de poursuivre les parties prenantes qui tenteront de déroger aux mesures mises en place.

À l’instar d’autres gouvernements, les données devront être classifiées (ex. : confidentielles, secrètes) et les tiers de confiance (individus, chercheurs, étudiants, entreprises) devront obtenir une accréditation suffisante de façon à accéder aux données.

Finalement, nous croyons aussi que cette réflexion doit se faire avec toutes les parties prenantes pouvant contribuer positivement. L’AQT est prête à contribuer à cette réflexion collective. L’ADN du patrimoine informationnel du Québec est tout de même d’une ressource informationnelle très précieuse et nous devons nous en préoccuper...

4. PROJET DE LOI COMMENTÉ

PROJET DE LOI N° 14 Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique	COMMENTAIRES
NOTES EXPLICATIVES	
<i>Ce projet de loi vise à favoriser la transformation numérique de l'administration publique en prévoyant des règles applicables dans le cadre de la réalisation de projets en ressources informationnelles désignés d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor.</i>	Vient modifier les règles des projets en ressources informationnelles « désignés d'intérêt gouvernemental » par le Conseil du trésor. 1. Que signifie d'intérêt gouvernemental ? Quels seront les critères qui détermineront qu'un projet sera d'intérêt gouvernemental ?
<i>À cette fin, le projet de loi permet au gouvernement de désigner les organismes publics tenus d'utiliser les renseignements personnels qu'ils détiennent et de les communiquer à toute personne ou à tout organisme si cette utilisation ou cette communication est nécessaire à la réalisation d'un tel projet. Il permet également au gouvernement de confier à un organisme public toute fonction ou toute responsabilité liée à cette réalisation et de pourvoir à sa rémunération.</i>	« ... et de pourvoir à sa rémunération... » Le M/O peut être rémunéré pour cette communication d'information, quelle situation pourrait impliquer une telle rémunération ?
<i>Le projet de loi prévoit que ces pouvoirs s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi et qu'ils ne peuvent être exercés que dans les dix ans suivant son entrée en vigueur. Il prévoit que la durée effective d'un décret pris en vertu de l'une de ses dispositions ne peut excéder cinq ans pour un projet donné, période que le gouvernement peut prolonger d'au plus deux ans.</i>	Ce projet de loi se veut temporaire, et notre compréhension est que le Gouvernement aura un pouvoir extraordinaire permettant d'aller de l'avant dans le cadre de projets de transformation numérique qui implique plus d'un ministère ou organisme. L'objectif de protéger les renseignements personnels doit demeurer. Par ailleurs, les parties prenantes que sont les individus, les universitaires, les compagnies devront être traitées de façon à ce que la protection des renseignements personnels soit préservée et que tous soient soumis aux mêmes règles. Pour ce qui est de la durée, c'est bien de la limiter, sachant que la Commission d'accès à l'information verra à revoir la loi sur la protection des renseignements personnels. Y a-t-il un mécanisme prévu pour voir à la destruction des données à la fin d'un projet ?
<i>Le projet de loi circonscrit l'utilisation à l'interne et la communication de renseignements personnels qui peuvent être faites dans le cadre de la réalisation d'un projet en ressources informationnelles désigné d'intérêt gouvernemental et donne au gouvernement le pouvoir</i>	

<i>d'édicter des règles particulières de protection, notamment lorsque ceux-ci sont plus sensibles.</i>	
<i>Le projet de loi prévoit l'obligation, pour l'organisme public responsable de la gestion d'un tel projet, de procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée dès la conception du projet et d'en transmettre une copie à la Commission d'accès à l'information. Il prévoit également qu'un tel organisme doit prendre les mesures appropriées de protection des renseignements personnels tout au long de la réalisation d'un tel projet.</i>	1. Après la transmission à la CAI, est-ce que celle-ci a un pouvoir d'arrêter le processus? Ou seulement de colliger l'information ? 2. Dans le cas où la CAI a un certain pouvoir, peut-elle se comporter de façon à bloquer les projets? 3. Qu'entendons-nous par « Mesures appropriées » ? 4. Il faudrait s'assurer d'un juste équilibre, et que ce ne seront pas des « Mesures exagérées » ou « Mesures minimalistes ».
<i>Le projet de loi prévoit des dispositions en matière de reddition de comptes eu égard à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels faites dans le cadre de la réalisation d'un tel projet.</i>	
<i>Le projet de loi confère à la Commission d'accès à l'information le pouvoir de donner son avis sur un tel projet, un projet de règlement ou un projet de décret qui implique l'utilisation ou la communication de renseignements personnels.</i>	Il sera important de bien définir ce que veut dire ce pouvoir. Est-ce un pouvoir de recommandation auprès du Conseil du trésor ou un pouvoir de bloquer?
<i>Enfin, le projet de loi établit que les pouvoirs conférés au gouvernement doivent être exercés de manière à respecter le droit à la vie privée et le principe de transparence, ainsi qu'à promouvoir la confiance du public dans le développement de solutions technologiques de l'administration publique.</i>	

Projet de loi no 14

LOI FAVORISANT LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi a pour objet de favoriser la transformation numérique de l'administration publique en prévoyant des règles applicables dans le cadre de la réalisation de projets en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental.

Les pouvoirs conférés par la présente loi doivent être exercés de manière à respecter le droit à la vie privée et le principe de transparence ainsi qu'à promouvoir la confiance du public dans le développement de solutions technologiques de l'administration publique.

2. Dans la présente loi, un organisme public s'entend d'un organisme visé à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) et un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental s'entend d'un projet en ressources informationnelles désigné d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor conformément au premier alinéa de l'article 16.3 de cette loi.

Article 2 – G-1.03 – En résumé, presque tous les organismes sauf commissions, tribunaux, SQ.

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/G-1.03>

Voici l'article 16.3 : Pour l'application de la présente loi, constitue un projet en ressources informationnelles un ensemble d'actions menant au développement, à l'acquisition, à l'évolution ou au remplacement d'un actif informationnel ou d'un service en ressources informationnelles. Il est considéré d'intérêt gouvernemental lorsqu'il est désigné comme tel par le Conseil du trésor.

Ne constitue toutefois pas un projet en ressources informationnelles un projet de recherche et de développement technologique réalisé dans le cadre de travaux d'enseignement ou de recherche menés sous l'égide d'un professeur, d'un chercheur, d'un chargé d'enseignement, d'un étudiant, d'un stagiaire, d'un technicien ou d'un professionnel de recherche au sein d'un établissement universitaire visé au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 2.

Nous sommes préoccupés par le deuxième alinéa dans le contexte de ce projet de loi. L'alinéa semble indiquer que les projets de recherche ne seraient pas assujettis au PL 14. Nous sommes d'avis que tous projets, incluant les projets de recherche, soient assujettis aux mêmes règles sur le plan de la protection des renseignements personnels.

3. Un organisme public que peut désigner le gouvernement utilise et communique à toute personne ou à tout organisme les renseignements personnels qu'il détient dès lors que cette utilisation ou cette communication est nécessaire à la réalisation d'un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental. Le gouvernement peut également confier à un organisme public toute fonction ou toute responsabilité liée à la réalisation d'un tel projet et pourvoir à sa rémunération. Un décret pris en application du présent article entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qui y est fixée. Le présent article s'applique malgré toute disposition inconciliable d'une loi, dans la mesure où cette disposition est expressément mentionnée au décret pris en application du présent article.	Sachant que les projets d'intelligence artificielle (IA) seront de plus en plus fréquents, et que cette expertise se retrouve dans des entités privées ou centres de recherche, nous appelons à la vigilance. Les données partagées devront se faire en prévoyant des cadres d'ententes avec les parties prenantes : organismes et entreprises. Nous comprenons l'importance d'une décision de statuer sur un projet qui sera « d'intérêt gouvernemental ». Le deuxième alinéa vient dire que ce projet doit être autorisé par un décret. Ça ne risque pas d'être trop lourd ?
4. Une personne ou un organisme à qui des renseignements personnels sont communiqués conformément au premier alinéa de l'article 3 ne peut les utiliser que pour les fins de la réalisation du projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental pour lequel ils ont été obtenus. Une telle personne ou un tel organisme ne peut communiquer à son tour de tels renseignements et doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer leur protection.	Lors de la signature d'un contrat pour la réalisation d'un projet RI avec un M/O, les entreprises signent toujours des formulaires relativement aux renseignements personnels. Le questionnaire que nous avons : Est-ce que ce projet de loi ajoute de nouvelles dispositions du point de vue d'un fournisseur de services ou de produits RI ?
5. Le gouvernement peut, pour l'application de l'article 3, édicter des règles particulières de protection des renseignements personnels, notamment lorsqu'il existe un degré élevé d'attente raisonnable en matière de vie privée.	
6. Le gouvernement fixe la période au cours de laquelle un décret pris en application de l'article 3 a effet. Cette période ne peut excéder cinq ans, que le gouvernement peut prolonger d'au plus deux ans. Un tel décret cesse d'avoir effet à l'expiration de cette période ou, si elle est antérieure, à la date qui suit celle où toutes les étapes ou phases de réalisation du projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental pour lequel il a été pris sont complétées.	
7. La Commission d'accès à l'information peut donner son avis sur un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental, un projet de règlement ou un projet de décret qui implique l'utilisation ou la communication de renseignements personnels visées à l'article 3.	
8. L'organisme public responsable de la gestion d'un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental visé	Point discuté plus haut. Le SCT devrait fournir une politique et contrat type. Document qui permettra une homogénéité dans

par la présente loi doit, dès la conception d'un tel projet et lors de toute modification jusqu'à sa réalisation, procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. Il doit également prendre les mesures appropriées afin d'assurer la protection des renseignements personnels à chaque étape ou phase de réalisation d'un tel projet.	la compréhension et l'application des mesures appropriées afin d'assurer la protection des renseignements personnels.
9. L'organisme public responsable de la gestion d'un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental doit transmettre annuellement au président du Conseil du trésor un rapport concernant l'utilisation et la communication de renseignements personnels visés à l'article 3. Il transmet en même temps une copie de ce rapport à la Commission d'accès à l'information. Il doit également transmettre au président du Conseil du trésor, dans les plus brefs délais après la clôture d'un tel projet, un rapport final concernant une telle utilisation ou une telle communication. Ce dernier est déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le président du Conseil du trésor détermine la forme et la teneur des rapports visés au premier alinéa. Il publie sur son site Internet les renseignements suivants concernant un tel projet : 1° le nom du projet et celui de l'organisme public responsable de sa gestion; 2° le nom des organismes publics désignés conformément au premier alinéa de l'article 3 et la nature des renseignements personnels en cause; 3° le nom de l'organisme public à qui le gouvernement confie une fonction ou une responsabilité conformément au deuxième alinéa de l'article 3 et la nature de celle-ci; 4° une description des mesures appropriées prises afin d'assurer la protection des renseignements personnels.	Ici, il est question de reddition de compte. Si les projets impliquent des collaborations avec des compagnies, centres de recherche ou individus, pourquoi ne pas divulguer leur nom.
10. Les pouvoirs conférés au gouvernement par l'article 3 ne peuvent être exercés après le (indiquer ici la date qui suit de 10 ans celle de la sanction de la présente loi).	
11. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.	
12. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).	

CONCLUSION

Somme toute, l'Association québécoise des technologies (AQT) est d'avis que la transformation numérique du Gouvernement est essentielle et que le besoin de partager, entre Ministères et organismes est légitime. Considérant l'extrême vigilance avec laquelle doivent être traitées les données, nous réitérons l'importance d'encadrer les mécanismes par lesquels entités gouvernementales et privées pourront utiliser les données. Nous estimons que la transparence, soit l'information fournie par le gouvernement, soit de nature à rassurer les citoyens sur l'intégrité et la saine gestion des données qui leur appartiennent. Pour ce faire, il a été exposé, dans le présent Mémoire, différentes pistes de réflexions.

En terminant, l'AQT remercie la Commission des finances publiques de prendre en considération ses recommandations.

CONTACT

Nicole Martel

Présidente-directrice générale

Association québécoise des technologies (AQT)

Tél. 514-874-2667, poste 105

nmartel@aqt.ca